



Arrêté N° DDTM-STR-PR/2022-01

portant prorogation de l'arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations dans le bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et Châteaubriant

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 152-7, L 153-60, L 161-1, L 162-1, L 163-10, L 443-2, R153-18 et R 161-8;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations dans le bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et Châteaubriant ;

CONSIDÉRANT la nécessité, préalablement à l'établissement du plan de prévention des risques d'inondations, de modéliser les zones exposées au risque d'inondations par phénomène de débordement suivant un événement centennal ;

CONSIDÉRANT la complexité de l'étude hydraulique visant à déterminer ces zones engendrée par la prise en compte de l'inondation survenue sur le territoire étudié, lors de la première phase d'étude, en juin 2018, dont il résulte notamment un temps supplémentaire de retour d'expérience ;

CONSIDÉRANT les études complémentaires menées par la communauté de communes de Châteaubriant-Derval (CCCD) qui ont induit un arrêt temporaire de l'étude hydraulique de caractérisation des aléas préalable au PPRI ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intégrer les résultats de l'étude de la CCCD et le retour d'expérience de ce phénomène à l'étude hydraulique menée par les services de l'État ;

CONSIDÉRANT le changement d'état des lieux sur le bras sud de la Chère, dû à la suppression d'un ouvrage hydraulique au sein de l'agglomération de Châteaubriant, conduisant à la réalisation d'études complémentaires à celles initialement envisagées;

CONSIDÉRANT la complexité organisationnelle de l'étude consécutive à la crise sanitaire liée à la Covid-19 et aux mesures gouvernementales instaurées pour y faire face ;

CONSIDÉRANT que les circonstances qui ont entouré l'étude hydraulique visant à déterminer les zones d'exposition au risque d'inondations n'ont pas permis la validation des cartes de l'aléa de référence du plan de prévention des risques dans le délai prévisionnel ;

CONSIDÉRANT que l'article R 562-2 du code de l'environnement prévoit que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable, une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques d'inondations dans le bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et Châteaubriant ne pourra être approuvé dans un délai de trois ans à compter de sa date de prescription ;

CONSIDÉRANT l'accord par courrier du 12 janvier 2022 de Monsieur le Maire de Soudan, tant en ce qui concerne la validation de l'aléa de référence qu'en ce qui concerne la prorogation de l'arrêté de prescription du PPRI ;

CONSIDÉRANT l'accord par courrier du 20 janvier 2022 de Monsieur le Maire de Châteaubriant, tant en ce qui concerne la validation de l'aléa de référence qu'en ce qui concerne la prorogation de l'arrêté de prescription du PPRI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondations dans le bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et Châteaubriant, prescrit le 28 janvier 2019, est prorogé de 18 mois.

ARTICLE 2 : Jusqu'à l'approbation du plan de prévention des risques, ou au plus tard le 28 juillet 2023, les dispositions de l'arrêté de prescription du 28 janvier 2019 précité demeurent applicables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié aux collectivités désignées à l'article 6 de l'arrêté du 28 janvier 2019 précité :

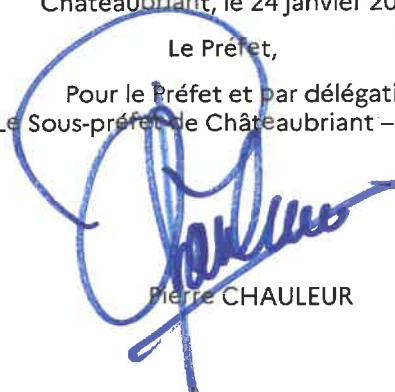
- les communes de Soudan et Châteaubriant,
- la Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval (CCCD)
- le Syndicat de la Chère
- l'Établissement Public Territorial de Bassin du bassin versant de la Vilaine (EPTB Vilaine)

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, le Président de la Communauté de Communes de Châteaubriant-Derval et les Maires des communes de Soudan et Châteaubriant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique, dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique et affiché dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes précitée pendant un délai d'un mois.

Châteaubriant, le 24 janvier 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Châteaubriant – Ancenis,



Pierre CHAULEUR